

Maisons-Alfort, le 21 juillet 2006

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à la demande d'autorisation d'utilisation du produit FERRATEX®
pour le pré-traitement des eaux destinées à la consommation humaine
pour réduire les teneurs en fer, en manganèse et en arsenic
par oxydation et co-précipitation.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 29 juin 2005 par la Direction générale de la santé d'une demande d'avis relatif à la demande d'autorisation d'utilisation du produit FERRATEX® pour le pré-traitement des eaux destinées à la consommation humaine pour réduire les teneurs en fer, en manganèse et en arsenic par oxydation et co-précipitation.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé "Eaux" les 7 mars, 15 mai et 4 juillet 2006, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant que le pétitionnaire revendique une utilisation de son réactif pour le prétraitement des eaux destinées à la consommation humaine pour réduire les teneurs en fer, en manganèse et en arsenic par oxydation et co-précipitation ;

Considérant que, selon le pétitionnaire, ce produit et son procédé de mise en œuvre sont utilisés essentiellement pour le traitement des eaux souterraines et qu'en conséquence, l'expertise du CES "Eaux" porte exclusivement sur cette utilisation ;

Considérant que si les eaux souterraines sont généralement pauvres en matières organiques (< 1 mg/L), elles sont susceptibles de contenir des bromures et des pesticides à des teneurs variables ;

Considérant la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que la composition de ce produit est à base de ferrate de potassium ;

Considérant que le pétitionnaire préconise une utilisation de ce produit à une concentration maximale d'emploi de 30 mg/L ;

Considérant que la substance active de ce produit est un oxydant fort qui, après décomposition dans l'eau, devient très réactif avec les composés de l'eau ;

Considérant l'absence d'information sur les impuretés minérales potentiellement toxiques susceptibles d'être présentes dans ce produit,

l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet un sursis à statuer à la demande d'utilisation du produit FERRATEX® pour les eaux souterraines dans l'attente d'informations complémentaires sur :

- la présence potentielle d'impuretés minérales toxiques dans le produit, notamment celles visées dans l'annexe II de la circulaire du 7 mai 1990¹,
- l'action du produit, en particulier :
 - o sur les bromures contenus dans les eaux souterraines et sur l'éventuelle formation de sous-produits toxiques qui pourrait en résulter,
 - o sur les pesticides susceptibles d'être présents dans les eaux souterraines.

La Directrice générale de l'Agence française
de sécurité sanitaire des aliments

Pascale BRIAND

¹ Circulaire du 7 mai 1990 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine.